



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du 11 SEP. 2026

modifiant l'annexe 2 de l'arrêté du 3 septembre 2026 autorisant l'abaissement de la richesse minimale en sucres des raisins et du titre alcoométrique naturel minimal (TAVNM) pour l'élaboration de certains vins tranquilles AOC Blaye Côtes de Bordeaux issus de la récolte 2026 pour le département de la Gironde

*La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde*

*Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°2019/34 de la Commission du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la demande complémentaire déposée par l'Union des Côtes de Bordeaux – Section Blaye, le 31 août 2026 ;

Vu l'avis du président du CRINAO Bordeaux Aquitaine en date du 1^{er} septembre 2026 et sur propositions du Délégué territorial de l'INAO ;

Vu la demande de modification de la liste des communes grêlées reprise à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 septembre 2026 autorisant l'abaissement de la richesse minimale en sucres des raisins et du titre alcoométrique naturel minimal (TAVNM) pour l'élaboration de certains vins tranquilles AOC Blaye Côtes de Bordeaux issus de la récolte 2026 pour le département de la Gironde ;

Considérant que suite aux dégâts occasionnés par la grêle, et face au risque de perte totale des récoltes sur les parcelles touchées, des vendanges ont dû être effectuées en urgence ;

ARRÊTE

Article premier : La commune de Saint-Genès de Blaye est ajoutée à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 septembre 2026 autorisant l'abaissement de la richesse minimale en sucres des raisins et du titre alcoométrique naturel minimal (TAVNM) pour l'élaboration de certains vins tranquilles AOC Blaye Côtes de Bordeaux issus de la récolte 2026 pour le département de la Gironde est modifiée et remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects (DRDDI) à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 11 SEP. 2026

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Sylvain PELLETIER